



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 24 mars 2016

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le Juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Version publique expurgée**

**Décision relative à la confirmation  
des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Mohamed Aouini  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité de l'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision confirmant la charge de crime de guerre portée contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, alias Abou Tourab, né à Agoune en République du Mali (« le Mali »), Touareg de la tribu Ansar ayant entre 30 et 40 ans ([ICC-01/12-01/15-T-1-ENG](#)) et actuellement détenu au siège de la Cour.

1. Le texte intégral de la charge pour laquelle le Procureur entend renvoyer Ahmad Al Faqi Al Mahdi en jugement figure dans le document intitulé « Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi », qui a été déposé par le Procureur le 17 décembre 2015 [[ICC-01/12-01/15-62](#); [ICC-01/12-01/15-63](#) et [-Anx A](#) (traduction en arabe ); [ICC-01/12-01/15-70](#) et [-AnxA-Corr](#) (traduction en anglais)].

2. Aux termes de l'article 19 du Statut, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. À cet égard, ayant examiné les allégations du Procureur, la Chambre constate que le crime dont celui-ci accuse Ahmad Al Faqi Al Mahdi relève bien de la compétence de la Cour, étant donné qu'il s'agit d'un crime de guerre visé à l'article 8 du Statut (compétence *ratione materiae*), commis sur le territoire du Mali (compétence *ratione loci*) entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 environ (compétence *ratione temporis*), et s'inscrivant dans le contexte de la situation déferée à la Cour par le Mali ([ICC-01/12-1-Anx](#)).

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

3. Le 13 juillet 2012, le Mali a déferé à la Cour la situation qui prévalait sur son territoire depuis janvier 2012 (« les crimes les plus graves commis depuis le mois de janvier 2012 sur son territoire »).

4. Le 18 septembre 2015, à la demande du Procureur, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi ([ICC-01/12-01/15-1-Red](#)).

5. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été remis à la Cour par les autorités de la République du Niger le 26 septembre 2015 et a effectué sa comparution initiale devant le juge unique le 30 septembre 2015 ([ICC-01/12-01/15-T-1-ENG](#)).

6. Le Procureur a ensuite entamé le processus de communication des éléments de preuve à la Défense. La Chambre a également défini les régimes procéduraux applicables aux différentes phases de l'affaire, en particulier pour ce qui est i) des exceptions aux obligations de communication du Procureur au moyen de l'expurgation d'éléments de preuve ([ICC-01/12-01/15-9](#), 30 septembre 2015); et ii) du traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et des contacts entre une partie ou un participant et des témoins de la partie adverse ou d'un participant ([ICC-01/12-01/15-40](#) et [-AnxA](#), 6 novembre 2015).

7. [REDACTED]

8. Préalablement à l'audience de confirmation des charges, le Procureur a déposé le 17 décembre 2015 le document exposant le chef d'accusation retenu [[ICC-01/12-01/15-62](#), [ICC-01/12-01/15-63](#) et [-AnxA](#) (traduction en arabe), [ICC-01/12-01/15-70](#) et [-AnxA-Corr](#) (traduction en anglais)]. Le 18 décembre 2015, il a déposé, en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), des conclusions écrites se rapportant à cette charge

(ICC-01/12-01/15-66-Conf et version expurgée, [ICC-01/12-01/15-66-Red](#) avec annexes) ainsi qu'un inventaire des preuves ([ICC-01/12-01/15-67](#) et -Conf-AnxA).

9. La Défense n'a pas communiqué d'éléments de preuve, ni déposé d'inventaire de preuves.

10. Le 29 janvier 2016, le Procureur a déposé l'« Addendum au "Dépôt de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend produire à l'audience de confirmation des charges", 18 décembre 2015 (ICC-01/12-01/15-67) » (ICC-01/12-01/15-74-Conf et -Conf-AnxA).

11. [REDACTED]

12. L'audience de confirmation des charges a été tenue le 1<sup>er</sup> mars 2016 (ICC-01/12-01/15-T-2-CONF-ENG et version expurgée, [-T-2-Red-ENG](#)).

13. [REDACTED]

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET DE PROCÉDURE

### *A. Nature et objet de la présente décision*

14. Dans la présente décision, la Chambre se propose de déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes

donnant des motifs substantiels de croire qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a commis le crime qui lui est reproché.

15. L'objet de la procédure préliminaire, et plus spécifiquement de l'audience de confirmation des charges, est de déterminer si, telle que présentée par le Procureur, la cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès complet. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il a ainsi été dit que la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées<sup>1</sup> en veillant à ce que soient renvoyées en jugement « uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, [ICC-01/04-01/06-803](#) (« la Décision Lubanga »), par. 37 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, [ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr](#) (« la Décision Katanga et Ngudjolo »), par. 63 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#) (« la Décision Bemba »), par. 28 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, [ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA](#) (« la Décision Abu Garda »), par. 39 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, [ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA](#) (« la Décision Banda et Jerbo ») par. 31 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, [ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA](#) (« la Décision Mbarushimana »), par. 41 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA](#) (« la Décision Muthaura et autres »), par. 52.

<sup>2</sup> [Décision Lubanga](#), par. 37 ; [Décision Abu Garda](#), par. 39 ; [Décision Banda et Jerbo](#), par. 31 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 41.

16. Du point de vue procédural, la procédure de confirmation a pour autres objectifs importants la définition des paramètres de l'affaire aux fins du procès, de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, ainsi que le règlement d'éventuelles questions de procédure, de façon à éviter qu'elles entachent le procès (voir les dispositions 3 à 6 de la règle 122 du Règlement)<sup>3</sup>. À cet égard, la Chambre fait observer qu'avant l'ouverture des débats sur le fond à l'audience de confirmation des charges, la Défense d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi n'a soulevé aucune question relative à la forme, au caractère complet et à la clarté de la charge portée contre son client, alors même qu'elle avait été informée qu'elle ne pourrait plus le faire ultérieurement, y compris pendant le procès (transcription [T-2](#), p. 11).

17. En résumé, la procédure préliminaire permet de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen de la Chambre de première instance les charges qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et dûment formulées d'un point de vue factuel et juridique.

---

<sup>3</sup> Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, 14 décembre 2012, [ICC-02/11-01/11-325](#), par. 27.

18. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que le Procureur a produit « des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques<sup>4</sup> ». La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

Pour déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés<sup>5</sup>.

19. En même temps, de par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur

---

<sup>4</sup> [Décision Lubanga](#), par. 39 ; [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 65 ; [Décision Bemba](#), par. 29 ; [Décision Abu Garda](#), par. 37 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 40 ; [Décision Muthaura et autres](#) par. 52 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, [ICC-01/04-02/06-309](#) (« la Décision Ntaganda »), par. 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, [ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA](#) (« la Décision Gbagbo »), par. 19 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Narcisse Arido*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, [ICC-01/05-01/13-749-tFRA](#) (« la Décision Bemba et autres »), par. 25 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, [ICC-02/11-02/11-186-tFRA](#) (« la Décision Blé Goudé »), par. 12 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen*, 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-422-Red (« la Décision Ongwen »), par. 17.

<sup>5</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, [ICC-01/04-01/10-514-tFRA](#) (« l'Arrêt Mbarushimana OA 4 »), par. 46.

probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins, dont les déclarations lui sont en principe présentées sous forme écrite uniquement. En effet, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « [les] conclusions [de la Chambre préliminaire] seront nécessairement de l'ordre de la présomption », et celle-ci « ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »<sup>6</sup>. La Chambre préliminaire estime que ce n'est qu'au procès, lorsque les témoins seront appelés à la barre et leur témoignage sera dûment mis à l'épreuve, que la crédibilité pourra être appréciée comme il se doit<sup>7</sup>. Tant que tous les éléments de preuve n'auront pas été présentés, la Chambre devrait s'abstenir de chercher à résoudre toute contradiction semblant ressortir des éléments de preuve. Par conséquent, elle ne traitera dans la présente décision aucune des questions touchant à la crédibilité des témoins ou à la valeur probante des éléments de preuve, sauf en cas de réponse évidente.

20. De la même manière, et également pour éviter de statuer à l'avance sur certaines questions ou de se prononcer prématurément sur la valeur probante des preuves, la Chambre préliminaire se contentera, dans la présente décision, d'analyser les éléments qu'elle estime nécessaires et suffisants au regard de la charge portée<sup>8</sup>, c'est-à-dire qu'elle se contentera de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a commis le crime qui lui est reproché et, partant, que la cause présentée par le Procureur justifie dans l'ensemble la tenue d'un procès.

---

<sup>6</sup> [Arrêt Mbarushimana OA 4](#), par. 48.

<sup>7</sup> Voir aussi [Décision Gbagbo](#), par. 21 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 14 ; [Décision Ongwen](#), par. 18.

<sup>8</sup> Voir [Décision Lubanga](#), par. 39 ; [Décision Katanga et Ngudjolo](#), par. 69 ; [Décision Abu Garda](#), par. 45 ; [Décision Banda et Jerbo](#), par. 39 ; [Décision Mbarushimana](#), par. 48 ; [Décision Muthaura et autres](#), par. 60 ; [Décision Gbagbo](#), par. 22 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 15 et 16 ; [Décision Ongwen](#), par. 19.

### *B. Observations sur les modes de responsabilité*

21. La charge portée contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi propose différents modes de responsabilité possibles. Le Procureur demande à la Chambre de confirmer la charge telle qu'il la présente, de façon à maintenir tous les modes de responsabilité pénale proposés et à permettre, en fin de compte, la présentation de toutes ces possibilités à la Chambre de première instance pour qu'elle tranche.

22. Conformément à la pratique récente des chambres préliminaires<sup>9</sup>, la Chambre est d'avis que lorsque les éléments de preuve suffisent pour étayer chacune des formes de responsabilité proposées par le Procureur à raison du même comportement, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes formes de responsabilité possibles, pour que la Chambre de première instance décide laquelle est, le cas échéant, prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès. La confirmation des différentes qualifications juridiques applicables au même ensemble de faits peut également réduire d'éventuels retards au stade du procès et informer la Défense à l'avance des différentes qualifications juridiques que les juges de première instance pourraient envisager<sup>10</sup>.

23. Les différents modes de responsabilité possibles que le Procureur associe aux faits reprochés à Ahmad Al Faqi Al Mahdi sont ceux envisagés aux alinéas a) (coaction), b) (sollicitation, encouragement), c) (aide, concours ou toute autre forme d'assistance), et d) (toute autre forme de contribution) de l'article 25-3 du Statut. Pour un certain nombre de sites, le Procureur met

---

<sup>9</sup> [Décision Ntaganda](#), par. 100 ; [Décision Gbagbo](#), par. 227 ; [Décision Bemba et autres](#) ; [Décision Blé Goudé](#), par. 133, [Décision Ongwen](#), par. 35.

<sup>10</sup> Voir [Décision Gbagbo](#), par. 228 ; [Décision Ongwen](#), par. 35.

également en cause la responsabilité d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi sur le fondement de l'article 25-3-a (commission).

24. D'une manière générale, la coaction (le fait de commettre un crime « conjointement avec une autre personne ») au sens de l'article 25-3-a du Statut décrit la situation dans laquelle au moins deux personnes agissent ensemble pour commettre le crime de sorte que la somme de leurs contributions individuelles coordonnées aboutit à la réalisation des éléments objectifs du crime. Comme l'a conclu la Chambre d'appel, il faut pour cela l'existence d'un accord entre coauteurs (qu'il soit exprès ou tacite, arrêté au préalable ou se concrétisant de manière inopinée), aboutissant à la commission d'un ou plusieurs crimes, liant entre eux les coauteurs et justifiant que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque<sup>11</sup>. Lorsque plusieurs personnes ont participé à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, le critère le plus pertinent pour déterminer si une personne a « commis » le crime conjointement avec d'autres (plutôt que contribué au crime commis par quelqu'un d'autre) est celui du « contrôle exercé sur le crime<sup>12</sup> ». Il faut déterminer si l'intéressé exerçait un contrôle sur le crime du fait de sa contribution essentielle dans le cadre de l'accord entre coauteurs et du pouvoir en découlant de faire obstacle à la commission du crime<sup>13</sup>. Dans l'affirmative, il est possible de conclure que l'intéressé a commis le crime et qu'il n'a pas simplement contribué au crime commis par quelqu'un d'autre.

---

<sup>11</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#) (« l'Arrêt Lubanga »), par. 445.

<sup>12</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 473 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 141, *Décision Ongwen*, par. 38.

<sup>13</sup> [Arrêt Lubanga](#), par. 473 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 141, *Décision Ongwen*, par. 38.

25. Le mode de responsabilité envisagé à l'article 25-3-b du Statut vise essentiellement à sanctionner le comportement qui consiste à inciter une autre personne à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>14</sup>.

26. L'article 25-3-c du Statut dit engagée la responsabilité pénale individuelle de la personne qui, en vue de faciliter la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I dans une autre affaire, « [e]n substance, cette forme de responsabilité requiert que la personne en question fournisse son assistance à la commission d'un crime et que, en adoptant ce comportement, elle entende faciliter la commission de ce crime<sup>15</sup> ». L'assistance ne doit pas nécessairement revêtir un « caractère substantiel », ni être caractérisée par autre chose que l'intention spécifique de faciliter la commission du crime (par opposition à l'exigence que soit partagée l'intention des auteurs).

27. Enfin, l'article 25-3-d du Statut érige en infraction pénale le fait de contribuer « de toute autre manière » à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. Il est par conséquent requis : i) que le crime soit commis (c'est-à-dire qu'il soit réalisé en ses éléments objectifs) par un groupe de personnes agissant de concert ; et ii) que la personne mise en accusation contribue à sa commission. Le Statut n'exige pas que la contribution visée à l'article 25-3-d soit « importante » ou atteigne un seuil

---

<sup>14</sup> Voir [Décision Ntaganda](#), par. 153 ; [Décision Gbagbo](#), par. 243 ; [Décision Bemba et autres](#), par. 34 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 159 ; [Décision Ongwen](#), par. 42.

<sup>15</sup> [Décision Blé Goudé](#), par. 167. Voir aussi [Décision Bemba et autres](#), par. 35 ; [Décision Ongwen](#), par. 43.

minimal<sup>16</sup>. S'agissant de l'élément psychologique pertinent, cette forme de responsabilité nécessite que la personne entende contribuer à la commission des crimes. Il faut en outre que la personne apporte sa contribution : i) soit dans le but de faciliter l'objectif ou l'activité du groupe, en cas de dessein criminel commun ou d'activité criminelle commune impliquant la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour ; ii) soit en connaissance de l'intention du groupe de commettre les crimes.

### III. CONCLUSIONS

28. La Chambre estime important de souligner que les éléments de preuve présentés par le Procureur comprennent [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ; et que la Défense ne s'est pas opposée à la charge, et qu'elle n'a pas contesté les éléments de preuve du Procureur ni présenté de preuves elle-même, tout en réservant ses conclusions sur le fond pour un stade ultérieur de la procédure.

29. De plus, les éléments de preuve présentés par le Procureur étayent les allégations de fait qu'il a formulées dans le cadre de la charge. Il convient à ce stade d'évoquer brièvement la nature et la teneur des éléments de preuve présentés afin de démontrer comment ils étayent les allégations contenues dans la charge. L'orthographe des noms reprend celle retenue dans la version

---

<sup>16</sup> Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, [ICC-01/09-01/11-373-tFRA](#), par. 353 et 354. Voir aussi [Décision Ntaganda](#), par. 158 ; [Décision Blé Goudé](#), par. 172 ; Décision *Ongwen*, par. 44.

française de la charge, telle que précisée par les parties le 17 mars 2016 dans le document ICC-01/12-01/15-81.

*A. Conflit armé au Mali et occupation de Tombouctou*

30. Les faits allégués dans le cadre de la charge se sont déroulés dans la ville de Tombouctou entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 environ. [REDACTED]

[REDACTED] Les éléments de preuve présentés par le Procureur, dont des documents émanant du Ministère malien de la défense, des rapports de l'ONU et des articles de presse, étayent aussi les allégations selon lesquelles un conflit armé ne présentant pas un caractère international a éclaté au Mali en janvier 2012 et ce conflit était toujours en cours au moment des faits visés dans la charge.

31. [REDACTED] entre le début du mois d'avril 2012 et janvier 2013, la ville de Tombouctou était sous le contrôle des groupes armés Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et Ansar Dine, un mouvement touareg associé à AQMI, et que ces groupes ont conjointement mis en place une structure administrative dans la ville [REDACTED] [REDACTED] qui ressort d'autres éléments de preuve, dont des déclarations de témoins (P-65, P-66, P-111, P-114, P-125), des documents émanant du Ministère malien de la défense et des pièces vidéo. Cette structure administrative comprenait, entre autres, la police islamique, le tribunal islamique et la *Hesbah* (ou « brigade des mœurs »), ainsi qu'une commission des médias.

32. Ayant examiné ces éléments de preuve [REDACTED] [REDACTED], la Chambre est convaincue que le conflit armé ne présentant pas un caractère international qui avait éclaté au

Mali en janvier 2012 était toujours en cours pendant toute la période visée par la charge.

***B. Destruction et endommagement de bâtiments à Tombouctou***

33. [REDACTED]  
[REDACTED] les éléments de preuve les plus pertinents présentés par le Procureur au sujet de la destruction et de l'endommagement de bâtiments (« les bâtiments/monuments ») à Tombouctou entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 environ sont les suivants : des enregistrements vidéo réalisés pendant et après les destructions ; des déclarations de témoins possédant une connaissance pertinente des événements (P-65, P-66, P-114, P-125, P-151) ; des images, y compris des images satellites, des bâtiments/monuments avant et après leur destruction (partielle) ; des documents émanant des autorités maliennes ; des analyses d'experts ; des articles de presse ; et des déclarations et rapports émanant d'organisations internationales, dont l'UNESCO.

34. Il ressort des éléments de preuve que les bâtiments/monuments suivants ont été pris pour cible :

- i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
- ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ;
- iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ;
- iv) le mausolée Alpha Moya ;
- v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ;
- vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ;
- vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ;
- viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia ;
- ix) le mausolée Bahaber Babadié ; et

- x) le mausolée Ahmed Fulane, tous les deux attenants à la mosquée Djingareyber.

35. Sept des mausolées se trouvaient dans quatre sites, à savoir les cimetières Sidi Mahamoud, Sidi El Mokhtar et Alpha Moya et le cimetière des Trois Saints.

36. Les bâtiments/monuments étaient considérés comme une partie importante du patrimoine culturel de Tombouctou et du Mali et, à ce titre, ils étaient protégés. La population de Tombouctou participait à leur entretien et les utilisait dans le cadre de ses pratiques religieuses. Au moment des destructions, tous les cimetières de Tombouctou, y compris les bâtiments/monuments situés dans leur enceinte, étaient inscrits au patrimoine mondial, et à ce titre protégés par l'UNESCO. De plus, 16 mausolées situés à Tombouctou étaient eux-mêmes des sites protégés en vertu de la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. En outre, le conflit au Mali dans son ensemble, et à Tombouctou en particulier, a conduit l'UNESCO, à la demande des autorités maliennes, à inscrire toute la ville sur la liste du patrimoine mondial en péril à compter du 28 juin 2012. Il ressort également des éléments de preuve que les bâtiments/monuments ne constituaient pas des objectifs militaires.

37. Les pièces à conviction montrent que les bâtiments/monuments ont été détruits par des personnes, dont certaines armées, qui étaient munies d'outils divers, notamment des pioches et des barres de fer.

38. Du fait de ces actions, tous les bâtiments/monuments ont été soit complètement détruits soit gravement endommagés.

39. L'indignation unanime de la communauté internationale et de personnes concernées vient étayer l'allégation du Procureur quant à la gravité de ces

actes. Les éléments de preuve présentés par le Procureur confirment que les bâtiments/monuments jouaient un rôle important dans la vie des habitants de Tombouctou et que leur destruction a été considérée comme un problème grave et perçue par la population locale comme une agression contre sa foi. Certains bâtiments/monuments ont été reconstruits depuis, tandis que dans d'autres cas, des édifices symboliques ont été construits.

40. Comme précisé dans les Éléments des crimes, le crime visé à l'article 8-2-e-iv du Statut exige que l'objectif de l'attaque soit « un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, [...] des bâtiments historiques, [...] qui n'étaient pas des objectifs militaires ».

41. Il n'est pas contesté que les bâtiments/monuments étaient consacrés à la religion, qu'ils constituaient des monuments historiques du fait de leurs origines et de leur importance, et qu'aucun d'entre eux n'était un objectif militaire.

42. De plus, les éléments de preuve montrent sans équivoque que les bâtiments/monuments ont été spécifiquement identifiés, choisis et visés par les auteurs de l'attaque comme objectifs de celle-ci, précisément au vu et du fait de leur caractère religieux et historique.

43. Le libellé de la disposition applicable, qui constitue une *lex specialis* au regard du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens civils, montre clairement que l'interdiction se rapporte à l'attaque elle-même, que celle-ci puisse ou non entraîner la destruction partielle ou totale du bâtiment visé. La Chambre est convaincue que des actes hostiles comme ceux commis contre les bâtiments/monuments, tels que décrits dans la charge et étayés par les éléments de preuve, étaient certainement suffisants pour entraîner la destruction ou, tout au moins, l'endommagement grave des bâtiments visés. Partant, ces actes constituent

des « attaques » au sens et aux fins de l'article 8-2-e-iv du Statut, y compris ceux des actes qui n'ont pas entraîné la destruction complète du bâtiment ou du monument visé. Il n'est pas non plus nécessaire que la Chambre se penche davantage en détail sur les dommages spécifiquement subis par chacun des bâtiments/monuments.

44. La Chambre est convaincue que, telle qu'exposée plus haut, la destruction (partielle ou totale) des bâtiments/monuments a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé non international et, plus précisément, dans celui de l'épisode particulier de ce conflit qu'a constitué l'occupation de la ville de Tombouctou par AQMI et par Ansar Dine, et qu'elle était associée à cet épisode particulier, comme décrit plus haut. La Chambre est donc convaincue que sont réunis les éléments objectifs contextuels et spécifiques du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut.

*C. Rôle joué par Ahmad Al Faqi Al Mahdi dans le contexte de l'occupation de Tombouctou et de la destruction des bâtiments/monuments*

45. Le rôle joué par Ahmad Al Faqi Al Mahdi dans le contexte des structures administratives mises en place par les groupes contrôlant Tombouctou pendant l'occupation, ainsi que dans celui de la destruction (partielle) des bâtiments/monuments, a été décrit [REDACTED]. De plus, il ressort [REDACTED] des déclarations de témoins (P-65, P-66, P-111, P-114, P-125) et d'autres éléments de preuve tels que des enregistrements vidéo, des photographies, des documents émanant des groupes d'occupation et des articles de presse :

- i) qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi était un érudit et un spécialiste éminent des affaires religieuses et qu'à Tombouctou, il était la personne la plus compétente et la plus influente en la matière ;
- ii) qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a strictement agi en coopération avec les chefs des deux groupes d'occupation et qu'il a joué un rôle actif dans le contexte des institutions établies par ceux-ci ; [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- iii) qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a participé à des réunions avec les chefs d'AQMI et d'Ansar Dine et qu'il entretenait des relations directes avec les chefs des groupes armés, dont Abou Zeid, Yahia Abou Al Hammam, Abdallah Al Chinguetti et Iyad Ag Ghaly ; qu'il semble avoir fait partie du cercle des membres de la population locale choisis par les chefs des groupes d'occupation pour examiner des affaires en cours ;
- iv) qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a joué un rôle clé dans le cadre de la *Hesbah* : il l'a lui-même créée au début d'avril 2012, en est devenu le premier chef sur nomination d'Aboud Zeid, lequel était le gouverneur de Tombouctou pendant l'occupation, et il a occupé ce poste jusqu'en septembre 2012 ; qu'il est devenu membre d'Ansar Dine lorsqu'il a accepté de devenir chef de la *Hesbah* ;
- v) que, du fait de ses connaissances religieuses, Ahmad Al Faqi Al Mahdi était étroitement associé aux activités du tribunal islamique, notamment puisqu'il a été consulté avant la création du tribunal, qu'il a assisté à ses audiences et qu'il a participé à l'exécution des décisions du tribunal.

46. La mission de la *Hesbah* était de prévenir les apparences de vice, de promouvoir la vertu et de mener des œuvres caritatives ; c'était une autorité dont la tâche faisait qu'il était « parfois nécessaire que ceux qui sont chargés de surveiller les bonnes mœurs exercent une pression » [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] de prendre des décisions concernant des incidents mineurs.

47. Il revenait ainsi à la *Hesbah*, du fait de sa mission, de délibérer sur le sort des mausolées qui avaient été érigés sur les tombeaux de Tombouctou, ainsi que sur le sort de la porte de la mosquée Sidi Yahia : ses compétences couvraient la prévention de toute activité pouvant être considérée comme un culte des tombes, telle que la construction d'un dôme au-dessus d'un tombeau. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a rédigé le sermon prononcé le vendredi qui a précédé le commencement de la destruction des bâtiments/monuments [REDACTED]  
[REDACTED]

48. Les éléments de preuve montrent qu'après de premières tentatives, également de la part d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, visant à décourager la population de suivre ses pratiques établies concernant les mausolées, c'est Iyad Ag Ghaly, en consultation avec Abou Zeid, Abdallah Al Chinguetti et Yahia Abou Al Hammam, qui a décidé de procéder à la destruction de ceux-ci.

49. Les éléments de preuve étayaient aussi l'allégation selon laquelle, en sa qualité de chef de la *Hesbah*, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a joué un rôle crucial dans l'exécution de la décision de détruire les bâtiments/monuments. Il a déclaré publiquement que cette décision avait été prise délibérément : « nous agissons ainsi parce que nous voulons la démolition des dômes ». Il a précisé

que la destruction des dômes avait été ordonnée par « le Messenger » et qu'elle n'était pas interdite par les textes pertinents qu'il avait consultés.

50. Une fois que les groupes d'occupation eurent déterminé que la destruction des bâtiments/monuments était nécessaire, il revenait à la *Hesbah* de décider des modalités de cette destruction et de fournir les moyens financiers et opérationnels nécessaires. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a décidé de l'ordre [REDACTED] dans lequel les bâtiments/monuments devaient être détruits [REDACTED]  
[REDACTED]

51. En plus de jouer un rôle dans les structures administratives, comme expliqué en détail au paragraphe 45 ci-dessus, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a participé ou aidé personnellement à la destruction matérielle de plusieurs des bâtiments/monuments. Dans certains cas, il y a participé en utilisant une pioche, et il a été impliqué dans des destructions menées dans l'ensemble des quatre cimetières concernés en supervisant les travaux, en donnant des conseils et « [TRADUCTION] en préparant des boissons, en supervisant les travaux et en fournissant les outils [...] dont les pioches ». Il a fourni les moyens qui ont servi à la destruction de la porte de la mosquée Sidi Yahia, a contribué à l'arrachage de la porte, a finalement approuvé la destruction des dômes attenants à la mosquée Djingareyber, destruction à laquelle il a d'abord lui-même participé à l'aide d'une pioche, approuvant plus tard l'utilisation d'un bulldozer.

52. Les éléments de preuve montrent qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi était présent à tous les sites de destruction considérés, à savoir le cimetière Sidi Mahamoud, le cimetière Sidi El Mokhtar, le cimetière Alpha Moya, le cimetière des Trois Saints, la mosquée Sidi Yahia et la mosquée Djingareyber.

53. Fait important, il ressort aussi des éléments de preuve qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a participé activement à la destruction (partielle) des bâtiments/monuments suivants :

- i) le mausolée Alpha Moya ;
- ii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ;
- iii) la porte de la mosquée Sidi Yahia ;
- iv) le mausolée Ahmed Fulane ; et
- v) le mausolée Bahaber Babadié, tous deux attenants à la mosquée Djingareyber.

54. De plus, [REDACTED] Ahmad Al Faqi Al Mahdi a expliqué pourquoi la destruction des bâtiments/monuments était considérée comme justifiée, en s'adressant aux médias dans un certain nombre de sites [REDACTED] [REDACTED]. La substance des déclarations faites par Ahmad Al Faqi Al Mahdi se retrouvait également dans les propos tenus par d'autres membres des groupes d'occupation.

55. Au vu des éléments de preuve décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi est individuellement pénalement responsable du crime allégué par le Procureur dans le cadre de la charge. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a directement et personnellement participé à toutes les phases de la destruction (partielle) des bâtiments/monuments. Il a participé à la phase d'élaboration — en tant que spécialiste de la religion et personnalité influente dans le contexte de l'occupation de Tombouctou —, ainsi qu'aux phases de préparation et d'exécution, en tant que chef de la *Hesbah*.

56. La contribution importante et variée d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi à la destruction des bâtiments/monuments est confirmée par l'existence des

éléments requis en termes d'intention et de connaissance. Les preuves montrent sans équivoque qu'il avait pleinement connaissance tant des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé que du lien entre ce conflit et la destruction des bâtiments/monuments. Il ressort en outre des preuves produites qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi était conscient du caractère historique et non militaire des bâtiments/monuments, ainsi que de ses prérogatives et pouvoirs en tant que chef de la *Hesbah* et du rôle qu'il jouait en cette qualité dans le contexte de la destruction (partielle) des bâtiments/monuments. Le caractère délibéré des actions entreprises par Ahmad Al Faqi Al Mahdi dans le contexte de la destruction (partielle) des bâtiments/monuments ressort clairement [REDACTED].

57. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a agi en ayant pleinement conscience du fait que les bâtiments/monuments étaient protégés [REDACTED]

#### IV. CONCLUSION

58. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi a commis le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, crime visé à l'article 8-2-e-iv du Statut. Partant, elle confirme la charge portée par le Procureur contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, telle qu'exposée dans le dispositif de la présente décision. La charge confirmée correspond, dans son intégralité, à celle présentée par le Procureur dans le document indiquant le chef d'accusation [([ICC-01/12-01/15-62](#), [ICC-01/12-01/15-63](#) et [-AnxA](#) (traduction en arabe), [ICC-01/12-01/15-70](#) et [-AnxA-Corr](#) (traduction en anglais)].

## PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

**CONFIRME** la charge portée contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi comme suit :

1. Ahmad AL FAQI AL MAHDI (« AL MAHDI »), né à Agoune (Mali) et âgé entre trente et quarante ans, est pénalement responsable pour avoir, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, intentionnellement commis le crime de guerre d'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, prévu et prohibé par l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome (« le Statut »).

2. La responsabilité pénale d'AL MAHDI est engagée en vertu des modes de responsabilité suivants : à titre de coauteur direct en vertu de l'article 25-3-a du Statut ; pour avoir sollicité et encouragé la commission d'un tel crime en vertu de l'article 25-3-b du Statut ; pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vertu de l'article 25-3-c du Statut ; et pour avoir contribué, de toute autre manière, à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

3. La responsabilité pénale d'AL MAHDI est également engagée comme auteur direct sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut pour avoir participé physiquement à l'attaque d'au moins la moitié des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés.

### **A. Faits et circonstances de la cause**

4. À partir de janvier 2012, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a éclaté sur le territoire du Mali et a conduit à la prise de contrôle du nord du pays par différents groupes armés. C'est ainsi que, au début du mois d'avril 2012, les groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) ont pris le contrôle de Tombouctou. Ils ont occupé la ville jusqu'à leur fuite vers la mi-janvier 2013 devant l'avancée de l'armée malienne appuyée par les forces françaises de l'Opération Serval.

5. Durant ces quelques dix mois, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont imposé leurs exigences à Tombouctou au moyen d'une administration locale comprenant notamment un tribunal islamique, une brigade des mœurs (*Hesbah*) et une police islamique. Ces structures ont

en effet exercé leur emprise sur la population et ont considérablement limité et violé les droits et libertés des Tombouctiens.

6. AL MAHDI faisait partie des membres locaux qui ont rejoint et soutenu l'action des groupes armés à Tombouctou. Il a été nommé chef de la *Hesbah* en avril 2012 ; il a procédé à la mise en place de cette structure qu'il a dirigée jusqu'au mois de septembre 2012. La *Hesbah* était en charge de contrôler les mœurs des Tombouctiens, de supprimer et de réprimer tout ce qui était perçu par les occupants comme constituant à leurs yeux un vice apparent.

7. En plus de son rôle en tant que chef de la *Hesbah*, AL MAHDI a été très actif dans d'autres structures mises en place par AQMI et Ansar Dine à Tombouctou et dans les opérations qu'elles ont menées. De fait, il faisait figure de spécialiste de la religion et était impliqué à ce titre dans leurs activités, y compris au sein du tribunal islamique.

8. AL MAHDI était aussi en contact direct avec les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI (présents constamment ou de façon intermittente à Tombouctou), tels Iyad AG GHALY (chef d'Ansar Dine), Abou ZEID (« gouverneur » de Tombouctou au titre des groupes armés), Yahia Abou AL HAMMAM (futur émir d'AQMI pour le Sahel) et Abdallah AL CHINGUETTI (spécialiste de la religion au sein d'AQMI).

9. Avant de superviser l'attaque en question contre les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, AL MAHDI a été consulté sur la question de leur destruction. Subséquemment, vers la fin du mois de juin 2012, Iyad AG GHALY a pris la décision de détruire les mausolées, en consultation avec Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMMAM et Abdallah AL CHINGUETTI. Leur plan commun était d'attaquer et de détruire des bâtiments consacrés à la religion, lesquels étaient aussi des monuments historiques.

10. AL MAHDI a adhéré à ce plan commun, tout comme divers autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI et des individus associés à ces groupes ou agissant sous leur contrôle.

11. AL MAHDI et ses coauteurs ont ainsi dirigé leur attaque contre neuf mausolées de saints musulmans et la porte d'une mosquée. Ces bâtiments étaient précieux pour la population, faisaient l'objet de pratiques religieuses, constituaient une partie importante du patrimoine historique de Tombouctou et incarnaient l'identité de la ville, connue sous les noms de « *perle du désert* » et de « *ville aux 333 saints* ».

12. Les attaquants, en particulier AL MAHDI qui a assuré la supervision de l'attaque, ont dirigé celle-ci entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, en se rendant sur les lieux attaqués, avec véhicules, armes et outils telles des pioches et barres de fer.

13. AL MAHDI et ses coauteurs ont d'abord attaqué et détruit :

- le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
- le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ;
- le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ;
- le mausolée Alpha Moya ;
- le mausolée Cheick Mouhamad El Micky ;
- le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; et
- le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi.

14. L'exécution du plan commun a ensuite continué, en application de la décision initiale de fin juin 2012, pour comprendre l'attaque contre :

- la porte de la mosquée Sidi Yahia ; et
- les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber (mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié), et ce jusqu'à environ le 11 juillet 2012.

15. En l'espace d'une dizaine de jours, dix sites parmi les plus importants et connus de Tombouctou, tous situés dans le même périmètre, ont ainsi été attaqués par les membres du plan commun, tous animés par le même objectif, agissant avec la même intention, et porteurs des mêmes prétextes et discours justificatifs.

16. Ces sites étaient des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques et ne constituaient pas des objectifs militaires. Certains parmi eux étaient classés comme faisant partie du patrimoine culturel national et protégés à ce titre par la législation malienne. À l'exception du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, tous ces bâtiments étaient protégés comme sites du patrimoine mondial de l'humanité.

17. L'attaque dirigée contre ces bâtiments/monuments a eu lieu dans le cadre géographique et temporel du conflit armé au Mali ne présentant pas un caractère international. Elle y est étroitement liée.

18. AL MAHDI a été impliqué dans toutes les phases du plan commun : la phase d'élaboration, la phase préparatoire et la phase d'exécution du plan commun. Les attaquants considéraient les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion qui ont été attaqués comme constituant un vice apparent. Leur suppression rentrait à ce titre dans le champ de compétence de la *Hesbah*. AL MAHDI, qui en était le chef, a librement supervisé l'attaque contre ces bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques.

19. D'abord, AL MAHDI a personnellement participé à la campagne de lutte contre l'usage religieux des mausolées. Il a identifié et surveillé les cimetières qui faisaient l'objet de visites par les habitants. Il a rencontré entre autres les responsables religieux locaux, dans le but de dissuader la population d'accomplir les pratiques religieuses sur les lieux desdits mausolées ; à cette fin il a aussi utilisé la radio. Il a en outre effectué des recherches sur la question des destructions. Puis il a lui-même écrit le sermon sur la destruction des mausolées qui a été lu lors du prêche du vendredi, la veille du lancement de l'attaque. Il a aussi personnellement défini la séquence suivant laquelle les bâtiments/monuments allaient être attaqués.

20. Ensuite, AL MAHDI a agi conjointement avec d'autres personnes qui ont adhéré au plan commun, en y contribuant à plusieurs égards :

- i) il a supervisé l'attaque ;
- ii) il a utilisé ses hommes de la *Hesbah* et supervisé les autres attaquants qui étaient venus participer aux opérations ; il a demandé occasionnellement du renfort pour l'attaque ;
- iii) il a géré les aspects financiers et matériels (tels les outils) pour mener à bien l'attaque et a décidé de l'emploi des moyens de destruction en fonction des lieux ;
- iv) il a été présent sur tous les sites attaqués, jouant un rôle de caution morale pour les attaquants, à qui il donnait des directives ;
- v) il a personnellement participé à au moins cinq des destructions, à savoir celles du mausolée Alpha Moya, du mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, de la porte de la mosquée Sidi Yahia

et des deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié attenants à la mosquée Djingareyber ;

- vi) il était en charge de répondre aux journalistes pour expliquer et justifier l'attaque, encourageant ainsi les attaquants et les confortant dans l'idée que l'attaque était fondée et justifiée.

21. AL MAHDI était animé de l'intention requise. Il a en effet délibérément adopté le comportement en cause, à savoir l'attaque des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques de Tombouctou visée en l'espèce, conjointement avec les autres participants au plan commun. Il avait pour intention d'attaquer et de détruire les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés. Il avait également l'intention de contribuer à la commission du crime par les coauteurs.

22. AL MAHDI a, au surplus, agi avec le degré de connaissance requise. Il savait que les bâtiments visés étaient consacrés à la religion et présentaient un caractère historique et qu'ils ne constituaient pas des objectifs militaires. Il avait connaissance des caractéristiques principales des coauteurs et structures qui étaient impliqués dans l'attaque ainsi que des circonstances qui lui permettaient d'exercer, conjointement avec d'autres membres du plan commun, un contrôle sur ladite attaque. AL MAHDI connaissait en outre les circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et il savait que sa conduite criminelle s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé et que cette dernière y était associée. AL MAHDI a contribué à la commission de l'attaque en pleine connaissance de l'intention des autres personnes qui y ont pris part. Il savait également que ses actes causeraient ou contribueraient à la commission du crime reproché.

### **B. Chef d'accusation**

23. Au vu des faits et circonstances énoncés *supra*, AL MAHDI est pénalement responsable du crime de guerre d'attaque prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut. Il a, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, dirigé intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques qui n'étaient pas des objectifs militaires, à savoir : le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, le mausolée Alpha Moya, le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la

mosquée Sidi Yahia (la porte) et les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane attenants à la mosquée Djingareyber. Sa responsabilité pénale doit être retenue, au titre de l'article 25-3-a (comme coauteur direct), de l'article 25-3-b (pour avoir sollicité et encouragé la commission du crime), de l'article 25-3-c (pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance) et de l'article 25-3-d (pour avoir contribué, de toute autre manière, à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert).

24. AL MAHDI est également pénalement responsable au titre de l'article 25-3-a comme auteur direct pour sa participation physique à l'attaque intentionnellement dirigée contre les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié.

et

**RENVOIE** Ahmad Al Faqi Al Mahdi devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base de la charge confirmée.

Le juge Péter Kovács joindra ultérieurement une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

*/signé/*

---

**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 24 mars 2016

À La Haye (Pays-Bas)